

Règlement de la CIAC

Version du 15.09.2022

Art 1 : Nom

La Communauté d'intérêts pour les aliments casher (CIAC) est une commission de la FSCI au sens de l'art. 35 al. c et al. d des statuts de la FSCI.

Art. 2 : Qualité de membre de la CIAC

¹La qualité de membre de la CIAC est réservée aux communautés membres de la FSCI soutenant le but de la CIAC.

²Les communautés membres de la FSCI peuvent adhérer à tout moment à la CIAC moyennant une déclaration d'adhésion écrite à la FSCI.

Art. 3 : Autres partenaires contractuels

¹Les communautés n'appartenant pas à la FSCI (ci-après autres partenaires contractuels) sont contractuellement admises à percevoir, moyennant rémunération, des prestations de la FSCI.

²La CIAC décide à la majorité absolue, après avoir entendu le Comité directeur de la FSCI, si un autre partenaire contractuel est habilité à percevoir des prestations de la CIAC.

Art. 4 : But

¹La CIAC aide ses membres, ainsi que les autres partenaires contractuels, à établir leurs listes de produits casher.

²La CIAC contrôle les aliments, procède auprès des producteurs aux vérifications nécessaires et met les informations en résultant à la disposition des membres de la CIAC ainsi que des autres partenaires contractuels, qui s'en servent pour établir leurs listes casher.

³La CIAC ne vérifie en principe que les produits élaborés en Suisse.

⁴La CIAC met à la disposition de ses membres et de ses autres partenaires contractuels l'évaluation du statut caché des produits alimentaires produits en Suisse. Les membres décident eux-mêmes des



produits qu'ils souhaitent mettre sur leurs listes casher et ont toute liberté d'en ajouter d'autres.

⁵L'évaluation des produits s'effectue selon une norme casher reconnue par tous les membres de la CIAC mais dont sont exclues les réserves relatives à l'adjonction de lait/lait en poudre. La CIAC en tant que telle n'examine aucun produit portant la mention « fromage laiteux ». En revanche, ses collaborateurs évaluent de tels produits ainsi que des produits fabriqués à l'étranger à la demande de ses membres.

⁶La CIAC gère pour les produits une base de données régulièrement mise à jour.

⁷Les informations sur les produits sont régulièrement communiquées aux membres et autres partenaires contractuels de la CIAC, et ce le plus rapidement possible, sous forme électronique, en cas d'urgence (retrait de produits).

Reglement
Règlement
Regolamento

⁸Les membres et autres partenaires contractuels de la CIAC reçoivent chaque année une copie de la liste électronique des produits casher, à laquelle les membres de la CIAC ont un accès aussi permanent que possible.

⁹La CIAC met à la disposition de ses membres et autres partenaires contractuels une technologie commune leur permettant une publication conviviale de leurs listes via Internet. Cette base est conçue et entretenue par des moyens et à la demande de la CIAC. Sa solution technique fait que ses utilisatrices et utilisateurs voient clairement qu'il s'agit de listes casher de membres et autres partenaires contractuels présentées sur une plateforme de la CIAC.

Art. 5 : Moyens

La CIAC se finance de la manière suivante :

- a) Cotisations des membres
- b) Contribution de la FSCI
- c) Rémunérations contractuelles des autres partenaires contractuels
- d) Revenus éventuels d'accords de prestations conclus avec des fournisseurs d'aliments vérifiés
- e) Dons et autres ressources



Art. 6 : Extinction de l'adhésion

La qualité de membre de la CIAC s'éteint par le départ, l'exclusion ou l'annulation du membre.

Art. 7 : Départ et exclusion

¹Un départ de la CIAC à la fin de l'année civile peut être signifié à tout moment. La lettre de résiliation doit être en possession du Comité directeur de la FSCI 8 semaines au moins avant la fin de l'année civile.

²Un membre n'ayant pas acquitté sa cotisation à la CIAC en dépit d'un rappel peut être exclu de la CIAC par le Comité directeur de la FSCI.

[Reglement](#)
[Règlement](#)
[Regolamento](#)

Art. 8 : Cotisation de membre

¹La CIAC a compétence pour la fixation des cotisations des membres.

²Les cotisations des membres sont déterminées selon une clé de répartition définie d'un commun accord. Ceci en fonction des nombres de membres et de leur besoin d'informations sur la cachetout.

³Si aucun accord n'est trouvé dans le cadre de la CIAC, le Comité central de la FSCI prend une décision définitive sur proposition du Comité directeur.

Art. 9 : Rémunérations contractuelles des autres partenaires contractuels

¹La CIAC a compétence pour la fixation des rémunérations contractuelles des autres partenaires contractuels.

²Les rémunérations contractuelles des autres partenaires contractuels sont déterminées selon une clé de répartition définie d'un commun accord. Ceci en fonction des nombres de membres et de leur besoin d'informations sur la cachetout.

³Tout contrat conclu entre d'autres partenaires contractuelles et la CIAC peut être dénoncé pour la fin de l'année civile en cours. La lettre de résiliation doit être adressée au Comité directeur de la FSCI 8 semaines au moins avant la fin de l'année civile.

⁴Tout autre partenaire contractuel n'ayant pas acquitté ses cotisations à la CIAC malgré un rappel peut en être exclu par le Comité directeur de la FSCI.



Art. 10 : Suppléances au sein de la CIAC

¹Tout membre a droit sein de la CIAC à une suppléance avec droit de vote.

²Le Comité directeur de la FSCI élit les suppléances avec droit de vote sur proposition des membres de la CIAC, ceci pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible. Le Comité directeur de la FSCI élit les suppléances de la CIAC pour la première fois lors de sa première réunion de 2023. Jusqu'à ce moment, les suppléances en cours sont réputées tacitement élues.

³Le Comité directeur de la FSCI élit sur proposition des membres de la CIAC une personne ayant qualité de remplaçante ou remplaçant avec droit de vote.

[Reglement](#)
[Règlement](#)
[Regolamento](#)

⁴Le Comité directeur de la FSCI a dans la CIAC une suppléance qu'elle désigne elle-même. Celle-ci est ex officio la/le responsable des affaires religieuses de la FSCI, laquelle/lequel participe aux réunions de la CIAC avec voix consultative. Une suppléance par un autre membre du Comité directeur est possible en cas d'empêchement.

⁵Les autres partenaires contractuels sont admis à participer aux réunions de la CIAC avec voix consultative, accompagnés d'une personne qu'ils désignent eux-mêmes.

⁶Les rabbins des membres de la CIAC de même qu'une personne désignée par le membre de la CIAC sont admis à siéger aux réunions avec une voix consultative, ceci pour autant qu'ils ne soient pas des représentants élus de membres de la CIAC. Aucun membre de la CIAC ne peut être représenté par plus de trois personnes aux réunions de la CIAC.

⁷Les personnes assurant les suppléances à la CIAC le font à titre honorifique et ont le droit d'être défrayées de leurs frais effectifs.

Art. 11 : Compétences et tâches de la CIAC

- a) Engager les collaboratrices et collaborateurs de la CIAC et mettre fin à leurs rapports de service, ceci conjointement avec le Comité directeur de la FSCI.
- b) Contrôler les produits alimentaires.
- c) Procéder à des éclaircissements auprès des producteurs.
- d) Faire parvenir les informations aux membres et aux autres partenaires contractuels ainsi qu'à leurs rabbins, qui bénéficient de prestations de la CIAC pour leurs listes casher.



- e) Surveiller en continu les activités des collaboratrices et collaborateurs de la CIAC.
- f) Élaborer un rapport annuel.
- g) Élaborer un budget annuel.
- h) Élaborer les comptes annuels.
- i) Faire la synthèse des rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs de la CIAC.
- j) Fixer le montant des cotisations des membres ainsi que celui des dédommagements contractuels des autres partenaires contractuels.
- k) Tenir un procès-verbal des réunions de la CIAC.

²Tenant compte des moyens financiers de la CIAC, les membres de celle-ci définissent au moins une fois par année les produits ou groupes de produits sur lesquels doit être concentré l'examen des nouveaux produits, de même que les autres tâches pouvant incomber à la CIAC.

Reglement
Règlement
Regolamento

Art. 12 : Présidence de la CIAC

¹Le Comité directeur de la FSCI élit sur proposition de la CIAC la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président de la CIAC. L'un et l'autre sont choisis parmi les suppléances à droit de vote de la CIAC.

²Le président ou la présidente, de même que le vice-président ou la vice-présidente, ne peuvent pas appartenir au Comité directeur de la FSCI.

³Le président ou la présidente et, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente dirige les réunions de la CICA et lui ou elle représente les demandes de la CIAC.

⁴Le présent ou la présidente et, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente ont le droit de vote.

⁵Le président ou la présidente dirige les collaborateurs et collaboratrices de la CIAC sur le plan professionnel, questions concernant la halacha exceptées, et l'un et l'autre avec, si besoin, le soutien du vice-président ou de la vice-présidente.

Art. 13 : Collaboratrices et collaborateurs de la CIAC

¹La CIAC peut soumettre au Comité directeur de la FSCI des propositions concernant l'embauche de collaboratrices et de collaborateurs destinés à la CIAC.



²Les questions relatives à l'embauche des collaboratrices et collaborateurs de la CIAC et à la résiliation des rapports de service des collaboratrices et collaborateurs de la CIAC sont du ressort commun du Comité directeur de la FSCI et de la CIAC. Les conditions d'embauche et les salaires sont fixés d'entente entre le Comité directeur de la FSCI et la CIAC.

³S'agissant des collaboratrices et collaborateurs, l'organe ayant compétence pour les questions relevant du droit du personnel est le Comité directeur de la FSCI, laquelle consulte toutefois le président ou la présidente de la CIAC.

⁴Les collaboratrices et collaborateurs de la CIAC rapportent au président ou à la présidente de la CIAC, dépendent administrativement du Comité directeur de la FSCI et sont subordonnés aux directives de la FSCI sur le personnel.

[Reglement](#)
[Règlement](#)
[Regolamento](#)

⁵Les collaboratrices et collaborateurs de la CIAC participent aux réunions de celle-ci à titre consultatif.

⁶Les collaboratrices et collaborateurs de la CIAC travaillent indépendamment et n'ont d'obligation qu'à la halacha. S'ils ont des activités annexes, celles-ci doivent être approuvées par la CIAC et le Comité directeur de la FSCI, qui peuvent uniquement s'y opposer s'il s'agit d'une activité concurrente ou d'une activité entravante celle exercée à la CIAC, à plus forte raison s'il s'agit d'un pensum de plus de 100% ou la mise en danger de l'indépendance en matière de cachetout.

⁷Les collaboratrices et collaborateurs de la CIAC peuvent également, ici et là, évaluer à la demande de membres d'autres produits. Le temps que cela prend doit être rémunéré par les donneurs d'ordre et le statut de ces produits ne peut pas être assimilé à une évaluation effectuée par la CIAC. Les travaux visés à l'art. 4, al. 5, ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire.

Art. 14 : Rotation des réunions et prises de décisions

¹La CIAC tient autant de réunions qu'en exige son travail, mais au moins une par année, qu'elle soit physique ou virtuelle. Les résolutions par correspondance sont admises en cas d'urgence.

²La CIAC est en droit de délibérer dès lors qu'est au moins présente la moitié de ses membres.

³Ses résolutions sont prises à la majorité absolue. Les propositions au Comité directeur pour l'engagement et la résiliation des contrats de travail des collaborateurs ainsi que pour l'élection du/de la président/e



et du/de la vice-président/e de la CIFC requièrent toutefois l'approbation d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents.

⁴Les résolutions de la CIAC sont enregistrées dans un procès-verbal. La CIAC désigne les représentantes et représentants ou les collaboratrices et collaborateurs en charge du procès-verbal. Celui-ci est adressé aux suppléances des membres et autres partenaires contractuels de la CIAC, aux membres de la CIAC ainsi qu'à le Comité directeur de la FSCI.

Art. 15 : Pouvoirs de signature

¹Les suppléances à la CIAC, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la CIAC, n'ont pas pouvoir de signature pour les affaires financières.

Reglement
Règlement
Regolamento

²Pour la CIAC signent soit le président ou la présidente, soit le vice-président ou la vice-présidente de la FSCI, soit encore un autre membre du Comité directeur de la FSCI ou le secrétaire général/la secrétaire générale, ceci conjointement avec le président ou la présidente de la CIAC.

³La CIAC élabore un règlement des compétences pour les dépenses de peu d'importance et les accords avec des tiers. Ce règlement doit être approuvé par le Comité directeur.

Art. 16 : Comptes annuels

Les comptes annuels de la CIAC font partie des comptes annuels de la FSCI mais occupent dans ceux-ci une place distincte. Leur révision s'effectue dans le cadre de celle des comptes de la FSCI.

Art. 17 : Droits d'auteur des informations de la CIAC

¹Les informations réunies et diffusées par la CIAC sont propriété de la FSCI.

²Les membres et autres partenaires contractuels sont seuls autorisés à faire usage de ces informations pour constituer leurs listes casher.

³Si ces informations sont utilisées à d'autres fins, ou par des tiers, doit être obtenue une autorisation écrite du Comité directeur de la FSCI, ceci d'entente avec la CIAC.



Art. 18 : Compétences et tâches du Comité directeur de la FSCI

- a) Engagement et résiliation des rapports de service des collaboratrices ou collaborateurs de la CIAC sur proposition de la CIAC.
- b) Conduite administrative des collaboratrices et collaborateurs de la CIAC.
- c) Élection à la CIAC des suppléances et représentations proposées par les membres et autres partenaires contractuels.
- d) Élection du président ou de la présidente de la CIAC sur proposition de la CIAC.
- e) Élection du vice-président ou de la vice-présidente sur proposition de la CIAC.
- f) Adoption du rapport annuel de la CIAC.
- g) Adoption des comptes annuels de la CIAC, sous réserve de l'adoption des comptes de la FSCI par le Comité central.
- h) Adoption du budget annuel de la CIAC, sous réserve de l'adoption du budget de la FSCI par le Comité central.
- i) Fixation de la contribution de la FSCI à la CIAC, sous réserve de l'adoption du budget de la FSCI par le Comité central.
- j) Exclusion d'un membre ou d'un autre partenaire contractuel pour non-paiement des cotisations de membre ou de la rémunération contractuelle malgré une sommation.
- k) Prise de décision sur la dissolution de la CIAC.

Reglement
Règlement
Regolamento

Art. 19 : Compétences et tâches du bureau de la FSCI

- a) Soutenir la CIAC dans l'élaboration des plans pluriannuels destinés à la CIAC.
- b) Soutenir la CIAC dans l'élaboration de son budget, de ses comptes et de son rapport annuel.
- c) Soutenir la CIAC en matière de financement de la CIAC.
- d) Soutenir la CIAC dans l'élaboration de plans financiers destinés à des projets de la CIAC (concernant notamment les nouvelles solutions techniques).
- e) Participation à des réunions de la CIAC sur décision du Comité directeur ou à la demande de la CIAC.

Art. 20 : Compétences et tâches du Comité central de la FSCI

- a) Adoption du règlement de la CIAC.



- b) Adoption des comptes annuels et du budget annuel de la CIAC dans le cadre de l'adoption des comptes généraux et du budget général de la FSCI.

Art. 21 : Dispositions transitoires

¹Les communautés non membres (dites autres partenaires contractuels), qui, à l'entrée en vigueur de ce règlement, perçoivent déjà des prestations de la CIAC peuvent continuer à le faire.

²Dans l'attente d'une nouvelle clé de répartition continuent de s'appliquer les cotisations actuelles.

Reglement
Règlement
Regolamento

Art. 22 : Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté le 15 septembre 2022 par le Comité central de la FSCI, ceci conformément à l'art. 28 des statuts de la FSCI. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.